Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20260527-2026_34-AI

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-34

Relative aux travaux de réfection de la façade de la crèche communautaire située à Romilly-sur-Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°119/2026 du conseil communautaire en date du 12 mai 2026 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ;

Considérant qu'en raison du coût de la prestation, le marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer l'entretien de ses bâtiments,

DECIDE

Article 1 : de signer le devis avec la société suivante :

Alain Goullé dont le siège social est situé 5 rue Jules Verne – Renoir B58 – 76240 Bonsecours
N° de SIRET : 315495416APE4334Z

Article 2 : dit que le montant accepté du devis n°25.28 est de 4 515 €, non assujetti à la TVA.

Article 5 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 6 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 27 mai 2026

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.